

No. 24c

Cité de Québec

CITE DE QUEBEC.

Distriet de Québec.

RÈGLEMENT

Pour Amender le Règlement No. 24 et Suivants re: Construction.

en matière électrique
(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le troisième jour de mai, mil neuf cent dix-huit (1918), conformément à la loi en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut et tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Lu pour la première fois le 10 Avril 1918.

Publié dans L'Action Sociale et le Chronicle.

Lu pour la deuxième fois et passé le 3 Mai 1918.

Copie transmise à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

L'Echevin MARTIN, Pro-Maire.

Les Echevins BÉDARD,

BOUCHARD, J.C.

COLLIER,

FISSET,

GAUVIN

LANTIER,

MESSAGE,
MERCIER,
SEGUIN.

Il est ordonné et statué par le conseil municipal de la cité de Québec et le dit conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

10.—Le chapitre suivant est ajouté après le ch. IV dans le règlement No. 24B passé par ce conseil le 11 janvier 1918 :

Chapitre IV e Enseignes Lumineuses.

153 (a)—Tout nom, mot, lettre, signe, appareil ou représentation électrique de la nature d'une réclame, d'une annonce ou d'un écriteau indicateur, formé d'ampoules électriques, et contenant au moins une lampe à tous les six pouces, suspendu ou fixé au mur d'un édifice quelconque, au-dessus du trottoir public, sera seul censé être une enseigne lumineuse ou électrique pour les fins du présent règlement.

153 (b)—Telle enseigne ne devra faire saillie de plus de trois pieds au-dessus du trottoir, et elle devra être placée à une hauteur d'au moins dix pieds du dit trottoir, et de plus telle enseigne ne devra pas avoir plus de vingt cinq pieds de hauteur, et il ne devra pas y avoir plus d'une enseigne par quarante pieds de longueur sur façade de rue ou place publique.

153 (c)—Toutes les enseignes lumineuses ou électriques devront être recouvertes en métal, et leurs supports et leurs liens devront être entièrement en métal, elles seront solidement fixées à l'édifice de manière à n'offrir aucun danger pour les passants.

153 (d)—Toutes les lampes formant partie d'une enseigne lumineuse devront rester allumées tous les jours, excepté le dimanche de 7 heures p.m. à 12 heures p.m. du 1er avril au 1er octobre; et de 6 heures p.m. à 12 heures p.m. du 2 octobre au 31 mai.

153 (e)—Aucune enseigne placée sur un toit de bâtiment quelconque ne devra être construite autrement qu'en métal et de

plus, ces enseignes devront avoir les lettres ou chiffres ou signes quelconques placés sur un fond ajouré, formé de broche métallique; ou autre structure en métal.

Ces enseignes dans tout les cas devront être fixées et retenues par des câbles ou tiges d'acier. Aucune charpente en bois ne sera tolérée.

153 (f)—Aucune enseigne lumineuse ou électrique ne sera installée, suspendue ou maintenue en place, sauf de la manière prescrite par le présent règlement, sous peine de la pénalité édictée ci-après.

153 (g)—Toutes enseignes actuellement existantes et non conformes à ce règlement devront être démolies et enlevées.

153 (h)—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No. 24B.

I. S.

H. E. LAVIGUEUR,

M. J. B. CHOUINARD,

Greffier de la Ville

Maire.

H. E. Lavigueur
Maire

M. J. B. Chouinard
Greffier de la Ville de Québec